

Projet de loi

relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro.

Avis du Conseil d'Etat

(8 juin 2010)

Par dépêche du 2 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Dans le contexte de la crise financière affectant actuellement la zone euro, qui, de manière générale, risque d'affaiblir l'euro par rapport aux autres devises et qui, plus particulièrement, touche la stabilité financière de plusieurs Etats membres, l'Union européenne a été amenée, au courant du mois de mai 2010, à prendre une série de mesures d'urgence incisives et sans précédent afin de maintenir en équilibre la zone euro et d'écarter tout doute quant à la stabilité et la pérennité de l'euro tout court.

Examen des articles

Le dispositif de sauvetage prévoit entre autres la création, sous droit luxembourgeois, d'un « Special Purpose Vehicle » (SPV) autorisé à accorder, si nécessaire, des prêts à des Etats membres en difficultés. Ladite société a été créée en date du 7 juin 2010 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois portant la dénomination de *European Financial Stability Facility S. A.* Le Conseil d'Etat propose donc de préciser à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis la dénomination ainsi que la forme juridique de ladite société. L'article 1^{er} se lirait ainsi comme suit:

« **Art. 1^{er}.** *Le Gouvernement est autorisé à accorder la garantie de l'Etat pour un montant maximal de 1,15 milliards d'euros à la société de droit luxembourgeois « European Financial Stability Facility S. A. », créée dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro. »*

Les titres émis en contrepartie par cette entité sont garantis par les Etats membres, dans la même proportion que leurs quote-parts respectives dans le capital de la Banque centrale européenne. La participation maximale du Luxembourg, à supposer que les seuls Etats membres de la zone euro seraient sollicités, serait dans un tel cas de 1,13 milliards d'euros, ce que l'article 1^{er} propose d'arrondir vers le haut à 1,15 milliards d'euros.

L'article 1^{er} porte ainsi autorisation au Gouvernement d'accorder la garantie jusqu'à cette contrevaletur, au cas où le SPV devait intervenir, hypothèse dans laquelle il conviendrait d'agir vite de sorte que les

procédures et autorisations requises au niveau des différents Etats participants sont à mettre en place au préalable. Le mécanisme rappelle ainsi celui mis en place pour soutenir en cas de besoin certaines banques lors de l'apogée de la crise bancaire fin 2008.

Le commentaire des articles ne se prononce pas sur la nature juridique exacte de la garantie, ni sur les voies éventuelles de récupération en cas de recours à tout ou partie de la garantie. Il faut sans doute estimer qu'il s'agit d'une sorte de garantie à première demande de la part du SPV. De même, le SPV devrait garder une créance sur les Etats secourus, rémunérée à un taux du marché, et dont le produit de recouvrement serait ensuite redistribué aux Etats ayant participé à l'effort de garantie, proportionnellement à leur participation.

Quant à l'article 2, étant donné que le SPV est une sorte d'entité à vocation internationale, bien qu'établie sous droit luxembourgeois, il convient de ne pas l'assujettir à des impôts ou taxes au profit des entités territoriales luxembourgeoises, Etat ou communes. L'article 2 assied cette exemption.

Pour ce qui est de la forme, le Conseil d'Etat propose, eu égard à la proposition de texte concernant l'article 1^{er} sous avis, de supprimer à l'article 2 les termes « *de droit luxembourgeois*, ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 juin 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder